

« Article 15. – La coopérative est administrée par  
« l'assemblée générale et par son conseil d'administration. »

« Article 16. – L'assemblée générale est composée de tous  
« les porteurs de parts. Elle est réunie par le président du conseil  
« d'administration, agissant à la demande de ce conseil ou, en cas  
« d'urgence, des commissaires aux comptes.

« Chaque sociétaire dispose .....

« Il ne peut avoir .....

« Nul ne peut représenter .....

« Les décisions de l'assemblée générale .....

« .....même pour les absents.

« A ces réunions assistent, en outre, à titre consultatif :

« ..... »

*(La suite sans modification.)*

« Article 25. – Le conseil d'administration se réunit sur la  
« convocation de son président, agissant de sa propre initiative  
ou « à la demande écrite de la moitié au moins des membres du  
« conseil, au siège de la coopérative aussi souvent que l'intérêt  
« de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

« Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins  
« de ses membres sont présents. »

« Article 42. – La comptabilité de la coopérative doit être  
« tenue conformément aux prescriptions du code général de  
« normalisation comptable sous réserve, le cas échéant, des  
« dispositions réglementaires particulières.

« La coopérative doit .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 43. – La coopérative ne sera point dissoute .....  
« ..... elle  
« continuera de plein droit entre les autres sociétaires sauf si leur  
« nombre est définitivement réduit à moins de sept.

« Dans ce cas, la dissolution de la coopérative est prononcée  
« conformément aux modalités et conditions prévues aux  
« articles 17 *ter* et 17 *quater* du dahir portant loi précité  
« n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972), tel qu'il a  
« été modifié et complété. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Décret n° 2-05-1326 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006)  
relatif aux eaux à usage alimentaire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154  
du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 58 à 66 ;

Vu le décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998)  
relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de  
pollution des eaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le  
24 jourmada II 1427 (20 juillet 2006),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

*Des normes de qualité de l'eau potable*

ARTICLE PREMIER. – Les normes de qualité de l'eau potable  
visées à l'article 59 de la loi n° 10-95 susvisée sont fixées par  
arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'eau,  
de l'environnement, de la santé et après avis de l'autorité  
gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les gestionnaires, exploitants et ou propriétaires des  
installations de production ou de distribution de l'eau potable ou  
des installations de ravitaillement en eau potable sont tenus de  
prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à tout  
moment aux normes visées à l'alinéa précédent.

ART. 2. – Si, par suite d'un dysfonctionnement ou d'un  
incident particulier, les normes de qualité de l'eau potable ne  
peuvent pas être respectées, le gestionnaire, exploitant ou  
propriétaire des installations de production ou de distribution de  
l'eau potable ou des installations de ravitaillement en eau  
potable, est tenu :

- d'informer l'autorité gouvernementale chargée de la santé  
et les collectivités locales concernée, ainsi que l'agence du  
bassin hydraulique concernée lorsque le problème a pour  
origine l'état de la ressource en eau ;
- d'effectuer immédiatement les enquêtes et les  
investigations nécessaires pour déterminer les causes du  
dysfonctionnement ou de l'incident ayant entraîné le non  
respect des normes de qualité de l'eau potable ;
- de prendre, en concertation avec les autorités  
gouvernementales chargées de l'intérieur et de  
l'environnement, les collectivités locales concernées et  
l'agence du bassin hydraulique éventuellement, toutes les  
mesures nécessaires pour rétablir la situation et se  
conformer aux normes de qualité de l'eau potable et  
préserver la santé des populations.

ART. 3. – En vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 60 de la loi  
précitée n° 10-95, l'usage direct ou indirect, à des fins  
alimentaires, des eaux ne répondant pas aux normes de qualité  
visées à l'article premier, peut, en cas de nécessité liée à la  
composition naturelle de l'eau, être autorisé par l'autorité  
gouvernementale chargée de la santé, après avis du directeur de  
l'agence du bassin hydraulique concernée, si l'eau objet de  
l'autorisation, ne présente aucun risque sanitaire, s'il n'y a pas  
d'autres alternatives et si la satisfaction de toutes les exigences  
des normes de qualité de l'eau potable n'est pas faisable dans des  
conditions économiques raisonnables.

ART. 4. – La demande d'autorisation des eaux visées à  
l'article 3 ci-dessus est adressée à l'autorité gouvernementale  
chargée de la santé accompagnée d'une étude justifiant l'absence  
d'autres alternatives, l'impossibilité de rendre l'eau objet de la  
demande potable dans des conditions économiques raisonnables,  
et démontrant l'absence de risques pour la santé.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un  
document faisant état du suivi de la qualité de l'eau sur une durée  
convenue avec l'autorité gouvernementale chargée de la santé.  
Celle-ci décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation  
dans un délai de six (6) mois au plus tard, à compter de la  
réception de ladite demande. Passé ce délai, l'autorisation est  
réputée accordée.

ART. 5. – L'autorisation des eaux visées à l'article 3 ci-dessus dont la durée ne doit pas dépasser 3 ans, doit indiquer les dispositions à prendre par le titulaire de l'autorisation pour se conformer aux normes de qualité de l'eau potable.

ART. 6. – Les usages directs ou indirects, à des fins alimentaires, des eaux ne répondant pas aux normes de qualité visées à l'article premier ci-dessus, existant à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai d'un an pour être déclarés. Cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle.

## Chapitre II

### *Du traitement des eaux à usage alimentaire*

ART. 7. – Le traitement des eaux à usage alimentaire est soumis à autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

ART. 8. – La demande d'autorisation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Elle doit indiquer l'origine de l'eau et les produits à utiliser. Elle doit être accompagnée :

- d'une copie de l'autorisation ou de la concession de prélèvement d'eau ;
- d'une étude technique relative notamment à la qualité de l'eau à traiter, aux produits à utiliser, à l'impact éventuel de ce traitement sur la santé des populations, aux procédés de traitement à utiliser et aux différentes phases de traitement.

L'étude ci-dessus mentionnée, doit être effectuée, pour le compte de l'intéressé et à ses frais, par un établissement agréé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

L'autorité gouvernementale chargée de la santé décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard, à compter de la réception de ladite demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

ART. 9. – L'autorisation de traitement des eaux à usage alimentaire, dont la durée ne doit pas dépasser 20 ans, doit indiquer notamment :

- les spécifications des produits utilisables pour le traitement ainsi que celles des produits de substitution en cas de pénurie des premiers ;
- le dosage maximum des produits à utiliser pour le traitement de l'eau ;
- les modalités de surveillance de la qualité de l'eau ;
- la durée ainsi que les conditions de renouvellement, de modification et de retrait de l'autorisation.

ART. 10. – Les traitements des eaux à usage alimentaire existant à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai d'un an pour être déclarés. Cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle.

## Chapitre III

### *Du ravitaillement des populations par tonneaux ou citernes mobiles*

ART. 11. – Le ravitaillement des populations en eau par tonneaux ou citernes mobiles est soumis à autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Les tonneaux et/ou les citernes, objet de l'autorisation, doivent être propres, désinfectés et ne doivent en aucun cas avoir servi au stockage ou au transport des produits pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau ou engendrant un risque sanitaire.

ART. 12. – La demande d'autorisation comportera les indications sur :

- le matériau de construction des tonneaux et/ou des citernes, leurs capacités, leurs formes ;
- le nombre de personnes à alimenter ;
- une copie de l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par l'agence de bassin hydraulique, ou par le gestionnaire du réseau public sur lequel se fait éventuellement le prélèvement ;
- la qualité de l'eau à transporter ;
- la distance entre le point de prélèvement d'eau et les populations à alimenter ;
- le lieu de prélèvement d'eau, sa situation et ses coordonnées Lambert s'il s'agit d'une source, d'un puits ou d'un forage ;
- une attestation du demandeur attestant que les tonneaux et/ou les citernes n'ont jamais servi au stockage ou au transport de produits pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau ou engendrant un risque sanitaire ;
- les dispositions envisagées pour maintenir l'eau potable.
- les conditions de surveillance de la qualité de l'eau à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

ART. 13. – L'autorisation de ravitaillement des populations en eau par tonneaux ou citernes mobiles, fixe notamment :

- l'identité de l'attributaire ;
- la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser douze (12) mois renouvelable ;
- le volume journalier autorisé ;
- le matériau de construction des tonneaux ou des citernes ;
- le lieu de prélèvement et ses coordonnées Lambert ;
- les conditions de prolongation, de renouvellement ou de retrait de l'autorisation ;
- les conditions de prélèvement d'eau lorsque celui-ci est effectué dans un ouvrage public ;
- les conditions de surveillance de la qualité de l'eau ;
- la qualité de l'eau à transporter.

## Chapitre IV

*De la surveillance de la qualité des eaux  
à usage alimentaire*

ART. 14. – La surveillance, par les gestionnaires, exploitants ou propriétaires des installations de production ou de distribution, de la qualité de l'eau potable produite ou distribuée doit être permanente et se faire selon les normes en vigueur. Les résultats de cette surveillance sont adressés au moins une fois par an, aux services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Les laboratoires spécialement agréés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 66 de la loi précitée n° 10-95, sont désignés par décision conjointe des autorités gouvernementales chargées de la santé, de l'eau et de l'environnement.

ART. 15. – Pour procéder aux vérifications nécessaires aux contrôles du respect des conditions visées aux articles premier et 14 ci-dessus, les agents commissionnés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé ont libre accès aux installations et aux résultats de la surveillance assurée par les personnes publiques ou privées gestionnaires des installations de production ou de distribution de l'eau potable.

## Chapitre V

*Dispositions transitoires et finales*

ART. 16. – Des ampliations des décisions d'autorisations ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait ou de leur transfert, délivrées en vertu du présent décret, sont adressées par l'autorité gouvernementale chargée de la santé au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée.

ART. 17. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, les attributions reconnues par le présent décret aux agences de bassins hydrauliques sont exercées, dans les zones non couvertes par lesdites agences, par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

ART. 18. – Est abrogé l'arrêté viziriel du 23 rejev 1334 (26 mai 1916) sur la protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations.

ART. 19. – Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et le ministre de la santé sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'aménagement du territoire,  
de l'eau et de l'environnement,*

MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre de la santé,*

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejev 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1283-06 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1427 (27 juin 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejev 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejev 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé n° 1253-97 du 6 rejev 1418 (7 novembre 1997) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. – Les valeurs ..... à concurrence  
« des limitations suivantes :

« .....

« .....

« 4) Biens immobiliers : terrains, immeubles et parts et  
« actions des sociétés dont l'activité porte essentiellement sur le  
« secteur immobilier sur autorisation du ministre chargé des  
« finances, et ce, dans la limite de 3% des emplois. »

« Article 6. – En ce qui concerne .....  
« ne peut :

« – employer plus de 10% de ses ressources en valeurs  
« émises par un même émetteur. Tout emploi de ces  
« ressources au delà de ce seuil est soumis à l'autorisation  
« préalable du ministre chargé des finances.

« .....

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1427 (27 juin 2006).*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1282-06 du 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006) relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 4-95 promulguée par le dahir n° 1-95-141 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) ;